

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-07

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement numéro 2011-05 portant sur le même objet;

ATTENDU QU'avis de motion et la présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 septembre 2016 par la conseillère Madame Claudie Fillion au siège #1 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 16 septembre 2016 conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Véronique Lamarre et résolu que le présent règlement portant le numéro 2016-07 soit adopté et que ce conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-07 relatif au traitement des élus municipaux » et porte le numéro 2016-07 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2011-05 « relatif au traitement des élus municipaux » ainsi que ses amendements, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 OBJECTIF

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2016 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 206,96\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 402,32\$.

La rémunération de base de chacun des élus est versée mensuellement et seulement lorsque ce dernier assiste à la séance régulière du mois. Sa présence lui donne droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, chaque élu aura le droit de s'absenter à deux (2) reprises à une séance régulière au courant d'un même exercice financier sans que sa rémunération de base mensuelle ne soit affectée.

De plus, si un élu est absent à une séance régulière du conseil pour représenter en même temps la municipalité à une réunion à laquelle il a été délégué par le conseil, cet élu sera présumé avoir assisté à la séance régulière du conseil pour le calcul de la rémunération. Il en sera de même si l'élu est absent à une séance régulière du conseil municipal en raison d'une maladie. Il devra justifier son absence à l'aide d'une attestation médicale ou d'une résolution municipale dûment adoptée par le conseil municipal pour pouvoir bénéficier de sa rémunération mensuelle.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égale à la moitié (50%) du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

- 1) On soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédent l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédent cet exercice ;
- 2) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1^o par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédent l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 9 DATE D’EFFET

Le présent règlement à effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 12 septembre 2016
Présentation du projet de règlement fait le 12 septembre 2016
Avis public d’adoption donné le 16 septembre 2016
Lecture et adoption du règlement fait le 7 novembre 2016
Avis public d’entrée en vigueur donné le 11 novembre 2016